

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 32

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lebec

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou du système ».

II. – En conséquence, au même alinéa 3, substituer à la seconde occurrence du mot :

« système »,

le mot :

« modèle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif poursuivi par la proposition de loi est d'encadrer les modèles d'IA générative qui ont recours, pour leur entraînement, à l'utilisation en masse de données. Il convient en conséquence de limiter son champ aux seuls fournisseurs de modèles d'IA et d'exclure les acteurs en aval tels que les fournisseurs de systèmes qui s'appuient sur ces modèles.

A cet égard, le Tribunal régional de Munich, dans un jugement du 11 novembre 2025 GEMA c/OpenAI, a retenu que seul le fournisseur de modèle est responsable de l'architecture des modèles et de la mémorisation des données d'entraînement car ce sont ses modèles qui influencent de manière significative les résultats. Le responsable du modèle ne peut pas reporter sa responsabilité sur les autres acteurs de la chaîne de valeur.

Comme l'a souligné le Gouvernement lors du débat public devant le Sénat, la filière française et européenne de l'IA est en construction. Un champ d'application trop large et non justifié du texte, qui engloberait tous les acteurs nationaux utilisant un système d'IA, mettrait un coup d'arrêt à l'essor du secteur et à notre souveraineté numérique.

Il est ainsi nécessaire que la proposition de loi fasse uniquement référence aux fournisseurs de modèles. C'est l'objet du présent amendement.